

Québec, le 21 mars 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 9 février dernier, le député de Borduas, M. Simon Jolin-Barrette, déposait une pétition à l'Assemblée nationale en matière d'adoption réclamant ce qui suit :

« Que le Code civil du Québec soit amendé de manière à ce que le tribunal puisse ordonner une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ou une délégation de l'autorité parentale. Il pourrait en être ainsi, notamment, dans les cas où le parent survivant au décès de l'autre parent demande l'adoption de son enfant par son nouveau conjoint;

Qu'un procureur à l'enfant soit désigné, dans toutes les causes d'adoption, tel que recommandé par le Barreau. »

Comme vous le savez, le projet de loi n°113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, a été présenté à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2017. Ce projet de loi propose essentiellement des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption notamment par des modifications au Code civil.

Aussi, la Commission des institutions a tenu des consultations particulières sur ce projet de loi à la fin de la dernière session parlementaire où plusieurs personnes et organismes concernés par le régime québécois de l'adoption ont pu faire connaître leurs opinions et besoins en matière d'adoption.

En réponse à l'intervention réclamée par les pétitionnaires, il y a lieu de mentionner d'entrée de jeu que le dossier de la mise à jour des règles en matière d'adoption constitue un dossier prioritaire de notre gouvernement comme en témoigne les différentes étapes du processus parlementaire franchies depuis la présentation du projet de loi n°113 en octobre 2016.

En ce qui concerne plus spécifiquement la demande d'introduire au Code civil du Québec l'adoption sans rupture visant à maintenir une identification significative pour l'adopté avec son parent d'origine, il y a lieu de préciser que le projet de loi n°113 y pourvoit. En effet, il propose d'intégrer au Code civil du Québec, la possibilité d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens antérieurs de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une telle identification avec ses parents d'origine.

De plus, le projet de loi propose aussi la possibilité que la famille d'origine et la famille adoptive puissent conclure une entente de communication en vue de faciliter l'échange de renseignements et de permettre des relations interpersonnelles.

J'estime que ces mesures du projet de loi n°113 permettraient de préserver les liens significatifs pour les adoptés notamment dans le cas d'enfants adoptés par le conjoint de leur parent ou encore, d'enfants adoptés dans le cadre d'une adoption intrafamiliale et ainsi, d'éviter la confusion de leurs repères identitaires.

Le concept d'adoption avec reconnaissance des liens préexistants de filiation a donc été retenu dans le projet de loi n°113 puisque nous avons le souci d'élaborer les lois dans un langage clair. De fait, le concept d'adoption dite « sans rupture », qui existait dans les projets de loi en matière d'adoption antérieurement présentés à l'Assemblée nationale, risquait de porter à confusion, car cette adoption dite « sans rupture » avait les effets d'une adoption plénière, c'est-à-dire qu'elle mettait fin aux droits et obligations entre l'adopté et son parent d'origine et ne permettait que le maintien du lien de filiation à des fins identitaires.

Concernant la délégation de l'exercice de l'autorité parentale qui faisait partie des projets de loi antérieurs en matière d'adoption, je suis ouverte à discuter de cette possibilité. Des analyses notamment quant aux impacts d'une telle mesure sont d'ailleurs en cours. Nous pourrions en discuter davantage dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi que nous souhaitons tenir dès que possible.

Enfin, quant à la désignation d'un procureur à l'enfant dans tous les dossiers judiciaires d'adoption, il importe néanmoins de préciser que, dans l'état actuel du droit, le tribunal a déjà le pouvoir d'ordonner qu'une personne soit représentée s'il considère cela nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts, par exemple, dans le cas d'une personne mineure, lorsqu'il constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents.

J'estime qu'il y a donc lieu, dans un souci d'efficacité et d'efficience de la procédure devant les tribunaux, de laisser le soin au juge saisi d'un dossier d'adoption d'ordonner, au besoin, la désignation d'un procureur à l'enfant.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et  
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE